



Arrêt

n° 198 643 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

Contre :

la Commune de Molenbeek-Saint-Jean, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2017, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de non prise en considération de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la bourgmestre de la commune de Molenbeek le 20.04.2017, [lui] notifiée le 17.05.2017 sous la référence [...] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. WYNEN, déléguée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause, tels qu'ils ressortent des éléments du présent recours

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mai 2016.

1.2. Le 7 juillet 2016, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) le 19 juillet 2016. Un recours a été introduit, le 18 août 2016, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 198 635 du 25 janvier 2018.

1.3. En date du 3 janvier 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.4. Le 20 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de cette demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 17 juillet 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le nommé / La personne qui déclare se nommer [M.A.E.] (nom et prénom),
de nationalité Cameroun,
né à Bafoussa / Cameroun le [...],

s'est présenté(e) à l'administration communale le 03/01/2017 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Rue [V., 94] .

Il résulte du contrôle du 04/03/2017 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 (*sic*) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles neufs (*sic*) bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/2/1 paragraphe 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'autorité de chose jugée, ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, il argue ce qui suit : « Attendu que la partie adverse doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue sur la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat, arrêt 134.137 du 23/07/2004, arrêt 135.258 du 22/09/2004, arrêt 135.086 du 20/09/2004, CCE n° 1.531 du 5 septembre 2007);

Qu'au terme des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision ;

Qu'en outre la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons (*sic*) invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision ;

Qu'en l'espèce la motivation ne peut être considérée comme adéquate ;

Attendu que la décision est motivée en raison « du contrôle du 04.03.2017 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse» sans plus de précisions ;

Que ladite enquête n'est pas jointe à la décision entreprise ;

Qu'il ne peut être établi qu'il s'agit d'une enquête de résidence comme prescrit par la loi ;

Qu'en tout état de cause, il (*sic*) ne permet pas de conclure qu'une enquête de résidence ait été effectuée ;

[Qu'il] habite chez sa mère ;

Que [son] conseil a écrit à la partie adverse le 04.04.2017 [...];

Que la partie adverse a répondu :

"Maître,

Nous avons bien reçu votre courrier du 04.04.2017, arrivé en nos services le 06.04.2017.

Nous sommes toujours en attente de l'enquête de résidence d'usage.

Une première enquête fut effectuée, mais s'est avérée négative. C'était pour la Rue [V., 94] à 1080 Molenbeek-St-Jean.

Une demande pour plus de motivation et de détails fut envoyé (*sic*) à l'agent de quartier, mais sans réponse à ce jour. Je re-transfère notre demande.

[...]" ;

Que cependant, il ressort qu'aucune enquête complémentaire n'a été diligentée malgré la demande expresse [de son] conseil ;

Que dès lors, [il] formule toutes réserves quant à ce contrôle dont il n'a, à ce jour, aucune copie ni connaissance ;

Que plus formellement, on rappellera que les articles 2, 3 et 62 visés au moyen soit l'obligation de motivation a pour finalité de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les raisons qui ont mené à cette décision ;

Qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde;

Qu'en l'espèce, la motivation trop lacunaire, ne [lui] permet pas de comprendre pourquoi un contrôle aurait conclu à ce qu'il n'habite pas à cette adresse, surtout dans la mesure où il a constamment fait état de cette adresse dans ses courriers avec l'administration ... et qu'il est allé retiré (*sic*) sa décision suite au courrier de la commune adressé à l'adresse litigieuse ;

[Qu'il] dépose les documents du CPAS et d'autres courriers établissant la réalité de son adresse ;

Que la décision, sur ce point n'est pas adéquatement motivée conformément aux articles 2, 3 et 62 visés au moyen ;

Que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Que la partie adverse a manqué de précaution et de minutie en l'espèce (C.E. arrêt n°50.030 du 24 avril 1995). [...] » (CCE, arrêt n°1.397 du 28 août 2007).

Qu'à défaut d'établir la mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970.153), [...] ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une seconde branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que la décision est prise par l'échevin de l'État civil de la ville de Bruxelles ;

Que l'article 26/2/1 paragraphe 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers confie la compétence pour prendre une décision de non pris (*sic*) en considération au bourgmestre à son délégué (*sic*);

Qu'en l'espèce, l'échevin de l'État civil ne stipule pas qu'il agit en tant que délégué du bourgmestre, avec la circonstance qu'il n'est pas compétent pour prendre la décision entreprise ;

Que des lors (*sic*), la décision viole l'article 26/2/1 paragraphe 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susvisé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, pris en sa *première branche*, le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif du requérant et n'a déposé aucune note d'observations. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

Le Conseil ne peut, dès lors, que considérer, à défaut de tout document afférent au contrôle domiciliaire effectué le 4 mars 2017 à l'adresse renseignée par le requérant, que les affirmations de celui-ci, selon lesquelles « il ne peut être établi qu'il s'agit d'une enquête de résidence comme prescrit par la loi » et que « la motivation trop lacunaire, ne [lui] permet pas de comprendre pourquoi un contrôle aurait conclu à ce qu'il n'habite pas à cette adresse, surtout dans la mesure où il a constamment fait état de cette adresse dans ses courriers avec l'administration », sont réputées démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que les faits prétendus seraient manifestement inexacts.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

A l'audience, la partie défenderesse a déclaré avoir transmis au Conseil une note d'observations et dépose une copie de celle-ci et des enquêtes de police effectuées au domicile du requérant. Toutefois, à défaut de la moindre preuve d'envoi de ces documents, le Conseil constate que l'affirmation de la partie défenderesse demeure non étayée et ne peut prendre en considération lesdits documents à ce stade de la procédure.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris en sa première branche, est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, prise le 20 avril 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT